



**Arrêté interpréfectoral n°17134**

approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement et les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, au titre de la quatrième échéance

Les préfets des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise

**Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

**Vu** le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle en date du 18 janvier 2022 ;

**Vu** la consultation du public sur le projet de PPBE de quatrième échéance, conformément aux dispositions de l'article R. 572-9 du Code de l'environnement, réalisée du 20 janvier au 22 mars 2022 ;

**Vu** la synthèse sur la consultation du public publiée le 14 décembre 2022, conformément à l'article R. 572-11 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle pour la période de 2022 à 2026, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2019), en indice  $L_{den}$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2019), en indice  $L_n$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice  $L_{den}$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice  $L_n$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;

- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4<sup>e</sup> échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la synthèse exposant les résultats de la consultation du public sont communiqués pour information aux membres de la commission consultative de l'environnement et publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Ces sites mentionnent également les lieux et modalités de consultation physique, à la demande, de ces documents.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY-PONTOISE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

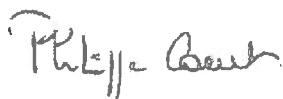
Fait le 8 juin 2023

Le préfet de la Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le préfet du Val-d'Oise



Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Jacques WITKOWSKI

## **Annexes**

Cartes stratégiques du bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, 4<sup>e</sup> échéance

Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle pour la période 2022 à 2026